

Décision individuelle modificative n°2026-0260 du 28/09/26

portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 7-II-5° et 17-II-4°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités n°8 et 9-1,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du Code de l'environnement,

Vu la demande originelle de l'Office nationale des forêts, reçue complète le 17 février 2026, pour l'empierrement de deux tronçons de la route forestière de Fontmort, le remplacement de deux buses métalliques, la création d'un radier et la création d'un renvoi d'eau bétonné.

Vu la demande complémentaire de l'Office national des forêts, reçue complète le 13 août 2026, pour l'empierrement de deux tronçons supplémentaires de la route forestière de Fontmort.

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national des Cévennes en date du 25 août 2026,

Considérant l'axe 6 de la charte du Parc national des Cévennes : *Valoriser la forêt*,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des textes susvisés, nécessaires à l'exploitation forestière et compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DÉCIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1. Pétitionnaire

Office national des forêts – Agence de la Lozère

1-2. Objet de l'autorisation

- *nature des travaux :* **Travaux d'empierrement de pistes, de remplacement de buses et de création d'un radier et d'un renvoi d'eau**
- *localisation des travaux :* **Routes forestières de Solpéran, Claroudens et Fontmort, en forêt domaniale de Fontmort ; communes de Saint-André-de-Lancize, Cassagnas et Saint-Martin-de-Lansuscle (cf. cartes en annexe)**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux respectent les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - La présente décision annule et remplace la décision n°2026-0058 du 02 avril 2026 ;

2-2 - prescriptions générales :

- Aucune circulation en lien avec le chantier n'a lieu dans la zone de sensibilité majeure (ZSM) d'Aigle royal (cf. carte 3 en annexe) entre le 01/01 et le 31/08, sauf avis contraire des services de l'EP PNC (selon le statut de reproduction du couple). Le pétitionnaire prend contact avec l'agent responsable du suivi (Emilien HERAULT ; 06 08 94 51 93) avant le début des travaux ;
- Toute pollution mécanique ou chimique des cours d'eau est proscrite. Des précautions sont prises pour que les matériaux mobilisés au cours du chantier ne contaminent pas les ruisseaux (création de zones de décantations et pose de filtres si nécessaire).

2-2 - concernant les travaux d'empierrement des pistes :

- Les matériaux utilisés sont de nature acide ;
- Les pistes empierrées ont les dimensions maximales suivantes : 3,5 mètres de largeur (et jusque 4,5 mètres dans les virages) et 3000 mètres linéaires ;
- Les produits de curage et de purge de terrassements dont les caractéristiques ne permettent pas un usage en terrassements routiers sont évacués en dehors du cœur du Parc national ou épandus à proximité en couches minces (20 centimètres). Ces déblais ne sont pas épandus dans les valats ou à leur proximité immédiate.

2-3 - concernant les travaux d'ouvrage hydrauliques :

- Les buses métalliques retirées et autres déchets issus du chantier sont évacués en dehors du cœur du Parc national, dans un site de traitement agréé ;
- Les buses PEDH mesurent 1 000 millimètres de diamètre et 9 mètres de long ;
- La superficie du radier n'excède pas 140 m².
- La dimension du renvoi d'eau bétonné n'excède pas 35 m².

2-4 - La localisation des travaux est conforme aux cartes annexées.

2-5 - Le pétitionnaire transmet la présente décision individuelle aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-6 - Le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Valentine AUMONT (valentine.aumont@cevennes-parcnational.fr ; 06 87 63 73 83). Une réunion de chantier préalable est organisée impérativement par le pétitionnaire en présence de l'entreprise et de l'EP PNC.

2-7 - En fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.



Parc national des Cévennes

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôle

Les agents de l'EP PNC ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

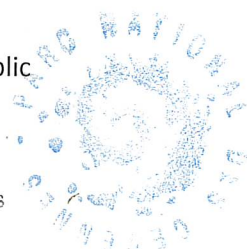
La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (<https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/raa/2026>).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 28/09/26

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,

Pour le directeur de l'établissement
public du Parc national des Cévennes

Vincent CLONIEZ
Le directeur adjoint
Rémy CHEVENEMENT



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

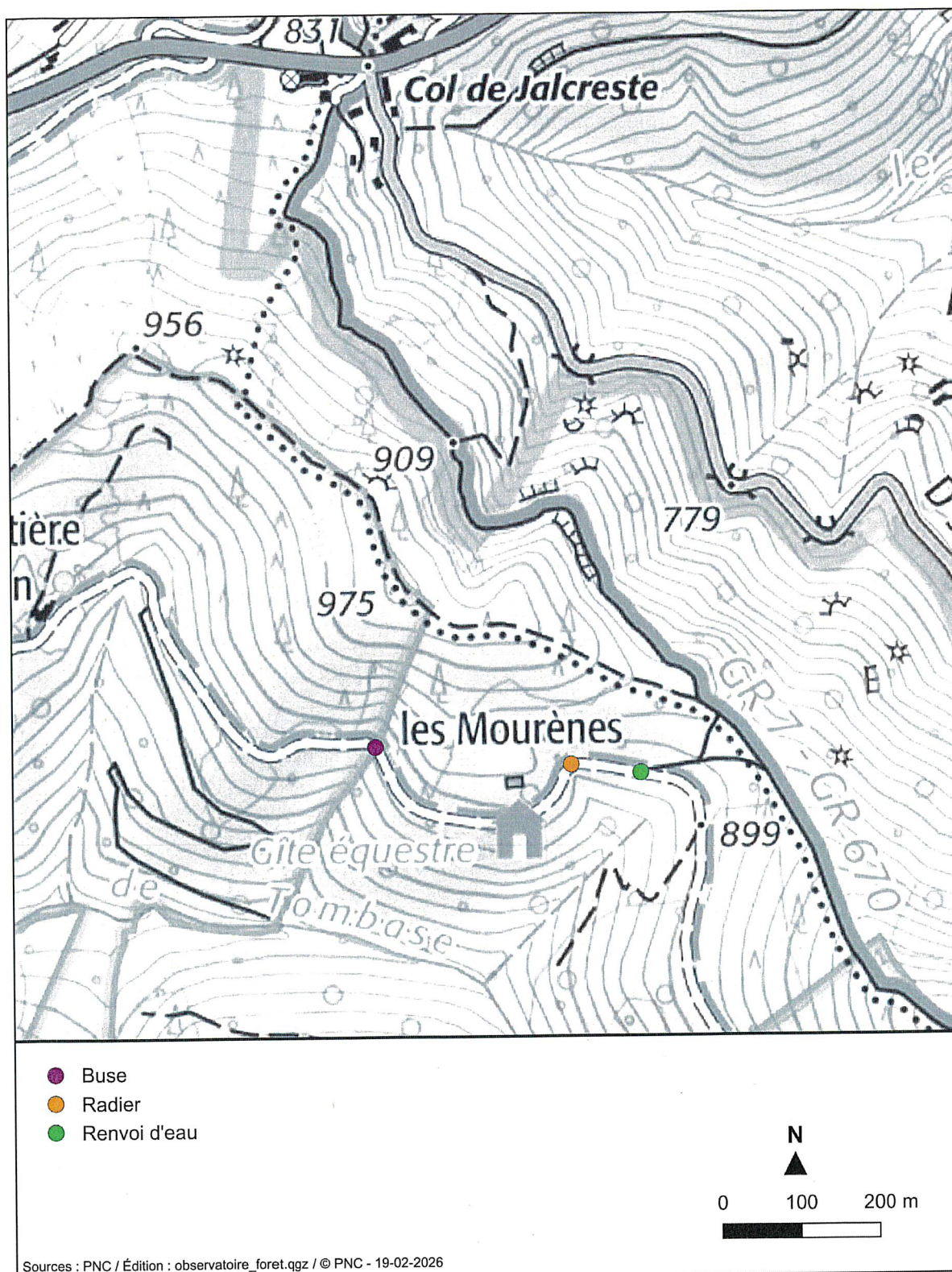
Diffusion :

- original :
 - Office national des forêts (agence Lozère)
 - EP PNC / SG
- copies :
 - EP PNC / SDD (dossier n°2026-3273)
 - EP PNC / massif Vallées cévenoles
 - Mairie de St André de Lancize, Cassagnas, St Martin de Lansuscle

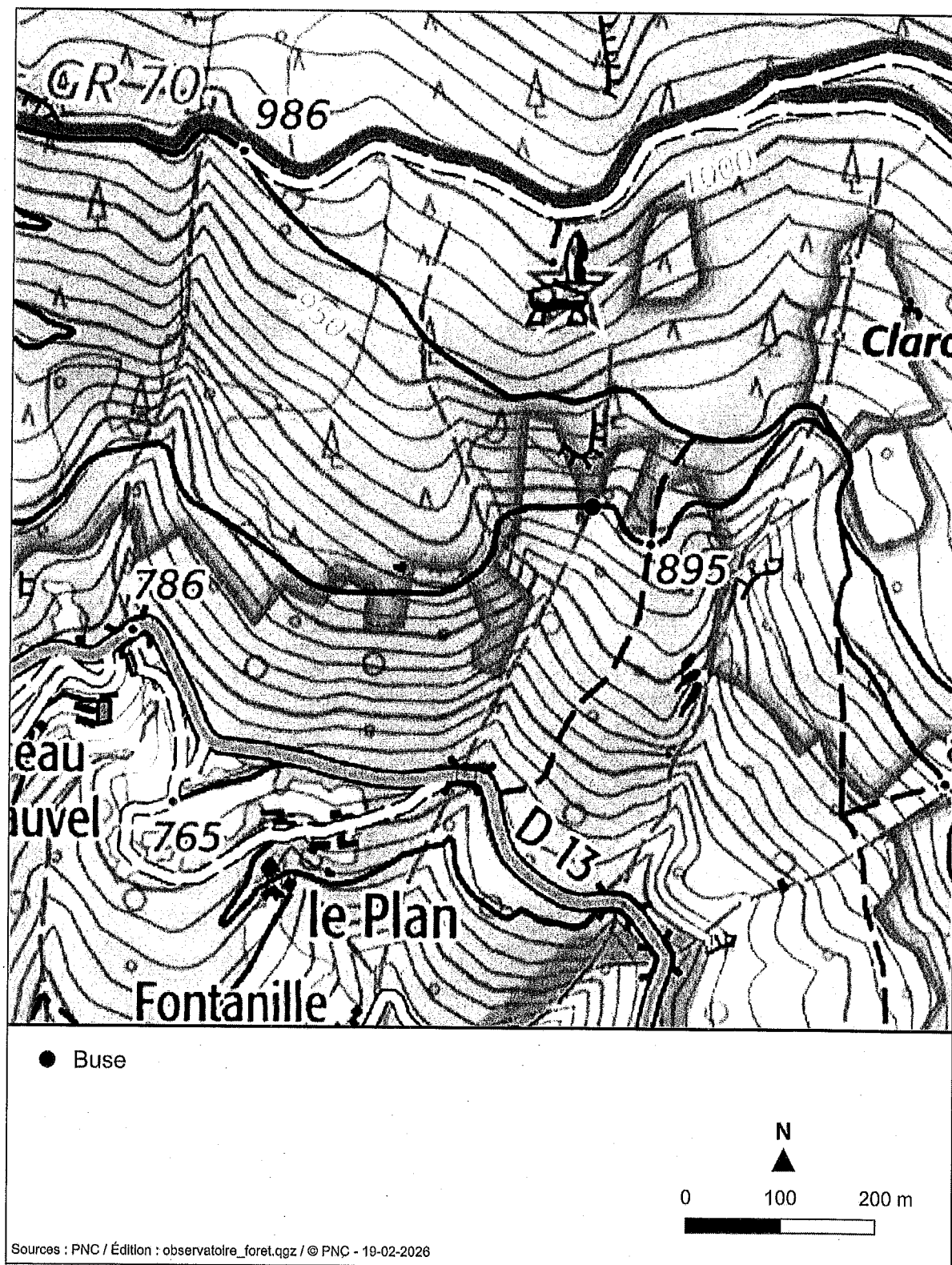


Parc national des Cévennes

Carte 1 : localisation des travaux sur les ouvrages hydrauliques de la route forestière de Solpéran



Carte 2 : localisation des travaux de remplacement d'une buse sur la route forestière de Claroudens



Carte 3 : localisation des travaux d'empierrement sur la route forestière de Fontmort

